



Recueil de publication des arrêtés

N° 2024-001

Mis en ligne le 12 janvier 2024

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR001-2024 portant réglementation de circulation avec déviation en raison de travaux d'antennes EU et EP, rue de la gite
- ARR002-2024 portant réglementation permanente de la circulation au droit des chantiers courants pour l'année 2024 pour les services techniques de la commune
- ARR003-2024 portant réglementation permanente de la circulation au droit des chantiers courants pour l'année 2024 pour les concessionnaires et leurs sous-traitants
- ARR004-2024 portant réglementation d'utiliser les terrains de foot en raison des conditions climatiques
- ARR005-2024 portant réglementation de circulation avec déviation en raison de travaux d'élagage, rue de Romainguy
- ARR006-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement AEP, 1606 rue du Plessis
- ARR007-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux d'enrobé, avenue du Val de Vie
- ARR008-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux d'enrobé, Route de St Révérend
- ARR009-2024 portant autorisation d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique
- ARR010-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de déplacement d'un coffret ENEDIS, 19b rue des Sorelles
- ARR011-2024 portant réglementation de stationnement d'un camion semi, 7 rue du Centre



Arrêté temporaire n° ARR001-2024
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux d'antennes EU et EP
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue de la Gite

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société PERROCHEAU DUPE TP, 3 rue du Carté 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE en date du 28 décembre 2023,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux d'antennes EU et EP

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera interdite dans les deux sens de circulation rue de la Gite, entre l'impasse de la Gite et la rue de Nantes, sauf riverains à partir du 22/01/2024 pour une durée de 14 jours. La réglementation est valable du 22 janvier 2024 au 04/02/2024 inclus.

Une déviation sera mise en place, comme suit :

Déviations VL / PL double-sens par :

Par la rue du Bosquet, rue de la Futaie et la rue de la Montée

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Publié électroniquement le 12 Janvier 2024

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 9 :

Madame le Maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Fenouiller, le 2 janvier 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT

Copie sera adressée à : .PERROCHEAU DUPE TP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 12 Janvier 2024



Arrêté permanent n° ARR002-2024
Portant sur la réglementation permanente de la circulation et du stationnement
au droit des chantiers courants et exécutés ou contrôlés
par les services techniques de la commune de Le Fenouiller

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant d'une part le caractère constant et répétitif de certains chantiers et d'autre part qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Le présent arrêté est applicable aux chantiers exécutés ou contrôlés par les services techniques de la ville, sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération de la commune, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales de la commune.

Article 2

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- ✓ Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h,
- ✓ Interdiction de dépasser et de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- ✓ Réservation d'emplacements nécessaires de stationnement et de voie pour intervention urgence ou programmée. Dans ce cas la signalisation pourra être mise en place deux jours avant l'intervention,
- ✓ Mise en place d'un alternat par feux tricolores, par panneaux B15/C18 ou piquets K10 (de jour exclusivement)
- ✓

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3

Les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent aux chantiers courants satisfaisant aux conditions ci-après (articles 5 et 6) quelle que soit la nature des travaux.

Article 4 :

Cas particuliers régis également par le présent arrêté :

Sur l'ensemble de l'agglomération ainsi que sur les voies communales et chemins ruraux hors agglomération, le présent arrêté est applicable, par extension, pour :

- ✓ Des interruptions totales de trafics liées à des chantiers ponctuels (abattage d'urgence, notamment) n'excédant pas une journée.
- ✓ Toute intervention inopinée sur le domaine public entraînant une perturbation ponctuelle de la circulation.

Article 5

Le chantier ne devra pas excéder 5 jours consécutifs sur le même site.

Article 6

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place ou contrôlée par les services techniques de la commune de LE FENOILLER. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le service réalisant les travaux.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 10

Madame le Maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 2 janvier 2024



L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT

Copie sera adressée à : Commune LE FENOILLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté permanent n° ARR003-2024
Portant sur la réglementation permanente de la circulation et du stationnement
au droit des chantiers courants et exécutés ou contrôlés
par les concessionnaires et leurs sous-traitants

Le maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant d'une part le caractère constant et répétitif de certains chantiers et d'autre part qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Le présent arrêté est applicable aux chantiers exécutés par les concessionnaires de réseaux publics et leurs entreprises prestataires agréées sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération de la commune, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales de la commune.

Article 2

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- ✓ Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h,
- ✓ Interdiction de dépasser et de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- ✓ Mise en place d'un alternat par feux tricolores, par panneaux B15/C18 ou piquets K10 (de jour exclusivement)

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3

Les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent aux chantiers courants satisfaisant aux conditions ci-après (articles 5 et 6) quelle que soit la nature des travaux.

Article 4 :

Les chantiers ne devront pas :

- ✓ Excéder 5 jours consécutifs
- ✓ Entraîner de déviation

Article 5

Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type (feux tricolores, panneaux B15/C18 ou K10).

Article 6

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise ou le service réalisant les travaux, qui demeurera responsable en cas d'accidents. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

Article 7

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc...), la réalisation des chantiers entrant dans le champ d'application du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au secrétariat des services techniques quinze jours au moins avant l'ouverture du chantier, sauf en cas d'urgence. Cette déclaration comprendra :

- ✓ La localisation, la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier,
- ✓ Les plans de signalisation proposés et visés par l'entreprise,
- ✓ Le nom du responsable de la pose, maintenance et dépose de la signalisation temporaire.

Article 8

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...) En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 9

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 12

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 13

Madame le Maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Fenouiller, le 2 janvier 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT

Copie sera adressée à : Concessionnaires et leurs sous-traitants

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 12 Janvier 2024



Arrêté temporaire n° ARR 004-2024
Portant sur la réglementation
interdisant provisoirement l'utilisation des terrains de foot
relative aux conditions météorologiques

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,

Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008,

Considérant l'état actuel desdits terrains et les conditions météorologiques, il y a lieu, pour des raisons de sécurité de fermer les terrains de football d'honneur et d'entraînement du stade des Barrières

ARRÊTÉ :

ARTICLE n° 1 :

Les terrains de football, situés au stade des Barrières à Le Fenouiller, seront fermés à toutes activités sportives à compter de ce jour jusqu'au 8 janvier 2024 inclus.

ARTICLE n° 2 :

Tous les matchs, entraînements et activités prévus sur ces terrains durant cette période, devront être suspendus, l'utilisation du terrain bas est accessible.

ARTICLE n° 3 :

Le présent arrêté sera affiché au stade des Barrières et transmis au Président du club de football « Etoile de Vie du Fenouiller » ainsi qu'à Monsieur le Président du district de Vendée Football.

ARTICLE n° 4 :

Madame le Maire de la commune de Le Fenouiller est chargée de l'application du présent arrêté.



Le Fenouiller, le 2 janvier 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT

Copie sera adressée à : Etoile de Vie du Fenouiller

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 12 Janvier 2024



Arrêté temporaire n° ARR005-2024
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux d'un élagage
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue de Romainguy

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par M. ARCHAMBAUD Laurent en date du 5 janvier 2024,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux d'élagage

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera interdite dans les deux sens de circulation rue de Romainguy, sauf riverains à partir du 22 janvier 2024 pour une durée de 4 jours.

La réglementation est valable du 22 janvier 2024 au 25 janvier 2024 inclus.

Une déviation sera mise en place, comme suit :

Déviation VL / PL double-sens par :

Par la rue de la Bodelinère

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 9 :

Madame le Maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 5 janvier 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : ARCHAMBAUD Laurent

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 12 Janvier 2024



Arrêté temporaire n° ARR006-2024

**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement AEP interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
1606 rue du Plessis**

Le maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la SAUR et ses filiales en date 5 janvier 2024,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de branchement AEP du bon côté.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée rue du Plessis à compter du 10 janvier 2024 pour une durée de 2 jours.

La réglementation sera valable du 10 janvier 2024 au 12 janvier 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 8 janvier 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : .SAUR et ses filiales

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 12 Janvier 2024



Arrêté temporaire n° ARR007-2024
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
de réfection d'enrobé sur trottoir
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Avenue du Val de Vie

Le maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société HBTP, rue des Tourterelles 85540 LE CHAMPS ST PERE en date 8 janvier 2024,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réfection d'enrobé sur trottoir.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée rue du Val de Vie à compter du 22 janvier 2024 pour une durée de 12 jours.

La réglementation sera valable du 22 janvier 2024 au 2 février 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 8 janvier 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : HBTP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 12 Janvier 2024



Arrêté temporaire n° ARR008-2024
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
de réfection d'enrobé sur trottoir
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Route de Saint Révérend

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société HBTP, rue des Tourterelles 85540 LE CHAMPS ST PERE en date 8 janvier 2024,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réfection d'enrobé sur trottoir.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée Route de St Révérend à compter du 22 janvier 2024 pour une durée de 12 jours.

La réglementation sera valable du 22 janvier 2024 au 2 février 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

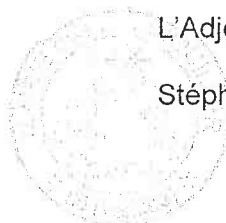
Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 8 janvier 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Guibert', written over the printed name.

Copie sera adressée à : HBTP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 12 Janvier 2024



Arrêté temporaire n° ARR 009-2024 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 n°20/CAB/486 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 9 janvier 2024 présentée par Mme GABORIEAU Mélanie, Présidente de l'association OGEC Ste Marie, 2 rue du Petit Puits LE FENOULLER

Considérant les actions menées par l'association OGEC Ste Marie en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Mme GABORIEAU Mélanie, Présidente de l'association OGEC Ste Marie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à Le Fenouiller, rue de la Tucasserie, à la date suivante :

- Samedi 13 janvier 2024 de 14h00 à 23h00
 - Dimanche 14 janvier 2024 de 10h00 à 18h00
- à l'occasion du week-end « structures gonflables »

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^{er} direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 10 janvier 2024
Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER



Copie sera adressée à : OGEC Sainte Marie

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 12 Janvier 2024



Arrêté temporaire n° ARR010-2024

**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux de déplacement d'un coffret ENEDIS interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
19b Rue des Sorelles**

Le maire de la commune de LE FENOUIILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société TELELEC RESEAUX 23 ZA du Vivier 85430 Nieul le Dolent en date 10 janvier 2024,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de déplacement d'un coffret ENEDIS.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée rue des Sorelles à compter du 5 février 2024 pour une durée de 25 jours.

La réglementation sera valable du 5 février 2024 au 29 février 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux B15/C18.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 10 janvier 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : TELELEC RESEAUX

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 12 Janvier 2024



Arrêté temporaire n° ARR 011-2024

**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de stationnement d'un camion semi,
autorisant provisoirement le stationnement
7 rue du Centre**

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société PALVADEAU, 9 rue des Essepes 85160 SAINT JEAN DE MONTS en date du 10 janvier 2024,

Considérant la sécurité à mettre en place relative au stationnement d'un camion semi,

ARRÊTÉ :

Article 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public devant le N° 7 rue du Centre, le 17 janvier 2024 de 8H00 à 17H00.

La circulation générale sera alternée et commandé par panneaux.

Article 2

La signalisation réglementaire sera apposée au moyen de panneaux et l'emplacement sécurisé et entretenu par le bénéficiaire, pour l'application des présentes dispositions, qui demeurera responsable en cas d'accidents.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 5

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 10 janvier 2024

L'Adjoint délégué,

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : ...PALVADEAU Benoit

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 12 Janvier 2024